



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION ADDITIVE N° 156 -- JMBPE/DGD/DU 29 NOV 2021
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire
Pour Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la constitution ;**
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son article 159 ;
- Vu **le Décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019** portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021** portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n°2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017,** portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 23 novembre 2021 ;**

D E C I D E

Article 1^{er} :

La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2021.

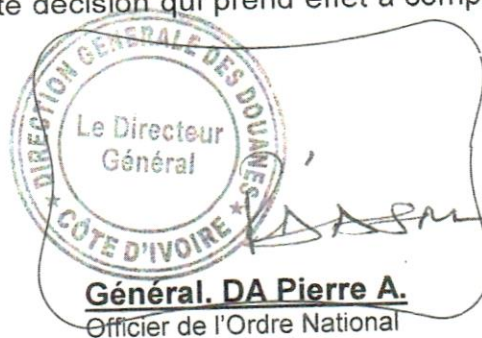
N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
01	PLASTICA	0025012 R	54/2015	05 BP 1753 ABJ
02	FLEPACI	4273143 E	159/2016	05 BP 2160 ABJ
03	NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR	9904279 V	272/2001	01 BP 4387 ABJ
04	SOTACI	7800178 J	51/1991	01 BP 2747 ABJ
05	SIVOP	8504010 D	78/1991	01BP 2085 ABJ
06	COPACI	8904238 K	006/91	01 BP 8576 ABJ
07	SOGET-CI	1247669 Y	120/2017	21 BP 1382ABJ
08	NEXANS CI	1634429 U	098/2020	10 BP 4053 ABJ
09	SIP CATALA	9401595 T	250/2001	01 BP 546 SAN PED.
10	OCEANIC INDUSTRIES SA	8103650 Z	71/1991	01 BP 3979 ABJ
11	CIPACI	1817698 S	89/2019	01 BP 317 ABJ

Article 2 :

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.


Général. DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

